



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°176**

**Publié le 30 décembre 2022**



<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BOULOGNE-SUR-MER.....</b>	<b>3</b>
- Arrêté en date du 29 décembre 2022 portant classement de l'office de tourisme communautaire du Montreuillois en Côte d'Opale.....	3
<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....</b>	<b>5</b>
<b>Pôle d'appui territorial- Ordre du jour de la réunion CDAC du Pas-de-Calais du vendredi 20 janvier 2023.....</b>	<b>5</b>
- Décision de la Commission nationale d'aménagement commercial en date du 24 novembre 2022 refusant le projet de la société ALEXTHANE d'ensemble commercial à Arques.....	6



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer**

Bureau du Développement Local et de  
l'Aménagement du Territoire

BOULOGNE-SUR-MER, le 29/12/2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CLASSEMENT DE  
L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE  
DU MONTREUILLOIS EN COTE D'OPALE**

**Vu** le Code du Tourisme, notamment les articles L. 133-1, L. 133-10-1, L. 134-5, D. 133-20 à D. 133-30 ;

**Vu** la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 précitée, et notamment son article 5 relatif au classement des offices de tourisme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 26 mai 2020 portant nomination de Madame Dominique CONSILLE en qualité de Sous-Préfète de BOULOGNE-SUR-MER ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 modifié fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-11-78 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

**Vu** la délibération du 20 décembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies du Montreuillois, tendant à obtenir le classement de l'Office de Tourisme Boulonnais Côte d'Opale en catégorie I ;

**Vu** l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement transmis à la Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer en date du 27 décembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de classement est complet;

**SUR** la proposition de Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer,



**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** L'Office de Tourisme Communautaire Montreuillois en Côte d'Opale sis Maison du Tourisme et du Patrimoine — 11-13 rue Pierre Ledent à MONTREUIL-SUR-MER, est classé dans la **catégorie I**.

**ARTICLE 2 :** Ce classement est prononcé pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés est prononcé après injonction de mise en conformité auprès de l'office de tourisme, dans un délai de trois mois, conformément à l'article D 133-27 du Code du Tourisme,

**ARTICLE 4 :** La Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la commune de Montreuil-sur-mer et Président de l'Office de Tourisme du Boulonnais Côte d'Opale, et dont copie sera transmise au Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative et au Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Boulogne-sur-Mer, le 29 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,

la Sous-Préfète,



Dominique CONSILLE

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU  
PAS-DE-CALAIS**

**ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU VENDREDI 20 JANVIER 2023**

**14H00 Demande de permis de construire n° PC 062 397 22 00037**

Demande présentée par la Société par Actions Simplifiée C.S.F. sise Zone Industrielle, Route de Paris, à Mondeville (14120), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce de Caen sous le n° 440 283 752, afin de procéder à l'extension de 474 m<sup>2</sup> de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » situé dans la Zone d'Activités Économiques du Moulin à Huile, à Guînes (62340).

Le supermarché à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » est actuellement exploité sur une surface de vente de 2000 m<sup>2</sup>.

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 31 mai 2022 sous le numéro 62-22-226 par la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais ;
- VU** les recours formés :
- par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » enregistré le 2 août 2022 sous le numéro D 04329 62 22RT01 ;
  - par la société « JAMABEL », enregistré le 5 août 2022 sous le numéro D 04329 62 22RT02, et
  - conjointement par les sociétés « CHEZ MARCO » et « PORQUET VINCENT » enregistré le 8 août 2022 sous le numéro D 04329 62 22RT03,

et dirigés contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais du 5 juillet 2022 concernant le projet de la société « ALEXTHANE » consistant en l'extension de 1 693 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 710 m<sup>2</sup> à 2 403 m<sup>2</sup>, par création d'un supermarché « SUPER U » de 1 888 m<sup>2</sup> de surface de vente, et de deux cellules de secteur 2 respectivement de 54 m<sup>2</sup> et 52 m<sup>2</sup>, à Arques (Pas-de-Calais).

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 22 novembre 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 14 novembre 2022 ;

Après avoir entendu :

Mme Nathalie CLEMENT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Benoît ROUSSEL, maire d'Arques;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat, et Me Gwenaël LE FOULER, avocate, et Mme. Dionpolo GORIBE, stagiaire;

M. Laurent DENIS, membre de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais et vice-président de la communauté d'agglomération « Pays de Saint-Omer » ;

MM. Pascal LEFEBVRE, Freddy LEDUC, Emmanuel FORLINI et Me Rémy DEMARET, avocat représentant la société « ALEXTHANE »;

M. Romain TALAMONI, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 24 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone urbaine, à 1 kilomètre et 3 minutes de temps de trajet en voiture du centre de la commune d'Arques ; qu'il consiste en la reprise d'une friche autrefois occupée par un magasin à l'enseigne « CARREFOUR MARKET » ;

**CONSIDERANT** que la démographie d'Arques est en baisse de 3,6 % sur les dix dernières années, que la commune est lauréate du programme « Redynamisons nos centres-villes et centre-bourgs » ; que le taux de vacance commerciale y est de 23 % et de 19,45 % dans la zone de chalandise ; que de plus, Saint-Omer, commune limitrophe à Arques, engagée dans le programme « Action Cœur de ville » et signataire d'une convention Opération de revitalisation du territoire, connaît en centre-ville un taux de vacance commerciale de 18 % ;

**CONSIDERANT** que l'analyse d'impact ne permet pas d'apprécier les effets sur projet sur les centre-ville des communes limitrophes de Longuenesse et de Saint-Omer, situées respectivement à 6 km et 5 km du projet ; que dès lors, la Commission nationale n'est pas en mesure de s'assurer de l'absence d'impact du projet sur les commerces de ces centres-villes ;

**CONSIDERANT** que la perméabilisation du foncier ne progressera que de 4 à 9%, que l'augmentation des espaces verts de pleine terre est marginale ; que seules 58 des 183 places que comptera le parc de stationnement seront perméables ; enfin, que seuls 15 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques seront installés ;

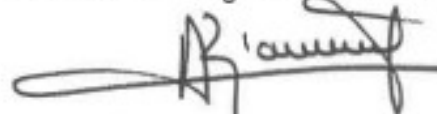
**CONSIDERANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

**EN CONSEQUENCE :**

- les recours susvisés sont admis ;
- le projet de la société « ALEXTHANE » consistant en l'extension de 1 693 m<sup>2</sup> de la surface de vente d'un ensemble commercial, passant de 710 m<sup>2</sup> à 2 403 m<sup>2</sup>, par création d'un supermarché « SUPER U » de 1 888 m<sup>2</sup> de surface de vente, et de deux cellules de secteur 2 respectivement de 54 m<sup>2</sup> et 52 m<sup>2</sup>, à Arques, est refusé.

Votes favorables : 0  
Votes défavorables : 9  
Abstention : 0

La Présidente de la Commission  
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC